

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORREZE  
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES  
**COMMUNE DE CORREZE**

---

**CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le 18 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CORREZE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie - salle du Centre Culturel, sous la présidence de M LABBAT Jean-François, maire, comme suite à convocation du 7 mai 2021.

Présents : MM Labbat Jean-François, Faurie Jean, Mme Mons Catherine, M Chèze Robert, Mmes Peschel Nadia, Chazalnoël Catherine, M Alves Dominique, Mmes Dubech Christine, Barbazange Marie, M Combes Dominique, Mme Faugeras-Lechat Nicole, M Uberti Anthony.

Excusés : Mme Rejaud Sophie (procuration à M Uberti Anthony), M Gaudemer David (procuration à M Faurie Jean), M Kalema Louis (procuration à Mme Mons Catherine)

Mme Barbazange Marie a été désignée secrétaire de séance.

Membres	15
Présents	12
Représentés	3
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 6 avril 2021 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour les points supplémentaires :

- Bon d'achat pour une famille de Corrèze à l'occasion d'une naissance multiple  
Acceptation n à l'unanimité.

**1. CREATION D'UN BIKE-PARK. CHOIX D'UNE ENTREPRISE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 09/02/2021, il a été décidé la création d'un bike-park au 4 rue de Goutterdon, et le plan de financement de l'opération a été adopté. Le montant de l'étude préalable s'est élevé à 2 131.44 € TTC.

Deux offres de prix relatives à cet aménagement sont parvenues à la mairie :

- Entreprise Rommeluère Théo : 27 382.43 € HT / 31 208.05 € TTC
- Entreprise Lascaux TP : 32 374.48 € HT / 38 849.38 € TTC

Après étude et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne l'entreprise Rommeluère Théo pour réaliser les travaux de création du futur bike-park pour un montant de 27 382.43 € HT / 31 208.05 € TTC
  - dit que les montants sont inscrits au budget 2021,
  - autorise Monsieur le Maire à signer le devis et tous les documents s'y rapportant.

## **2. CHOIX DES ENTREPRISES POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE CHEMINS RURAUX ET DE TROTTOIRS ET D'ENTRETIEN DE VOIES COMMUNALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE 2021**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie afin d'étudier les offres de travaux d'aménagement de chemins ruraux et de trottoirs d'une part, et d'entretien de voies communales d'intérêt communautaire, d'autre part, pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- désigne la société SIORAT SAS pour réaliser les travaux d'aménagement de chemins ruraux et de trottoirs pour un montant de 19 196.80 € HT (23 036.16 € TTC),
- désigne la société SIORAT SAS pour réaliser les travaux d'entretien de voies communales d'intérêt communautaire pour un montant de 30 789.15 € HT (36 946.98 € TTC).
- dit que les montants sont inscrits au budget 2021,
- charge Monsieur le Maire de signer les marchés ainsi que tous documents s'y rapportant.

## **3. BUDGET GENERAL. DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que les crédits inscrits à l'opération 387 - chapitre 23 - ne sont pas suffisants. Afin de pouvoir mandater les dernières factures relatives à la rénovation des bureaux et création de logements du bâtiment Nord GMC, il convient de réajuster les montants.

Il est proposé de passer les écritures suivantes :

### **Budget général - Investissement**

<b>dépenses</b>	
Chapitre 23, compte 2318 opération 401 (aménagement des espaces publics à la Croix Ferrée) :	- 6 823,98 €
Chapitre 21, compte 2132 opération 415 (rénovation appartements) :	- 1 511,10 €
<b>dépenses</b>	
Chapitre 23, compte 2318 opération 387 (bâtiment Marquès)	: + 8 335,08 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de régulariser les prévisions budgétaires comme indiqué ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de signer tous documents se rapportant à cette décision modificative n° 1.

#### **4. DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT CHARGE DE NETTOYAGE DE LOCAUX A TEMPS NON COMPLET ET RELATIVE AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT, D'UN AGENT CONTRACTUEL**

Etabli en application de l'article 3-3 4° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée lorsque la quotité hebdomadaire de travail est inférieure à 17h30

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-3-4°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

#### **DECIDE**

La création à compter du 01/09/2021 d'un emploi permanent d'agent chargé de nettoyage de locaux communaux dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires (durée inférieure à 17h30).

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu des effectifs de l'école maternelle, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée d'un an (maximum 3 ans). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 356.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

#### **5. DELIBERATION PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT CHARGE DE SURVEILLANCE DE CANTINE SCOLAIRE ET DE GARDERIE MUNICIPALE A TEMPS NON COMPLET ET RELATIVE AU RECRUTEMENT, LE CAS ECHEANT, D'UN AGENT CONTRACTUEL**

Etabli en application de l'article 3-3 4° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée lorsque la quotité hebdomadaire de travail est inférieure à 17h30

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-3-4°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DECIDE**

La création à compter du 01/09/2021 d'un emploi permanent d'agent chargé de surveillance de cantine scolaire et de garderie municipale dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires (durée inférieure à 17h30).

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, compte tenu des effectifs de l'école maternelle, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel pour une durée d'un an (maximum 3 ans). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 356.

Le recrutement d'un agent contractuel ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure, le cas échéant, un contrat d'engagement.

## **6. DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**Etablie en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée**

### **Le conseil municipal de Corrèze**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : **surveillance de cantine scolaire et de garderie municipale,**

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

### **Décide, à l'unanimité :**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période du 01 septembre 2021 au 06 juillet 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de surveillance de cantine scolaire et de garderie municipale à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 356 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° n°84-53 précitée si les besoins du service le justifient.

## **7. DELIBERATION RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

**Etablie en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984  
modifiée**

### **Le conseil municipal de Corrèze**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : **nettoyage des bâtiments communaux**,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré,

#### **Décide, à l'unanimité :**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période du 23 octobre 2021 au 31 août 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de nettoyage des bâtiments communaux à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 356 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° n°84-53 précitée si les besoins du service le justifient.

## **8. MISSION INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et les établissements publics doivent disposer d'un Agent Chargé d'assurer la Fonction d'Inspection dans le domaine de Santé et de la Sécurité au Travail – ACFI en vertu de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Pour ce faire, les possibilités suivantes leur sont offertes :

- soit passer convention à cet effet avec le Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG 19),

- soit désigner, après avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) leur propre ACFI.

En effet, l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne la possibilité au CDG 19 d'assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Les collectivités et établissements publics participeront aux frais de mise en œuvre de cette mission qui donnera lieu à un remboursement au CDG 19.

Le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la mission d'inspection et de l'autoriser à signer avec le CDG 19 la convention qui en régit les modalités de mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de solliciter la mission inspection proposée par le CDG 19,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG 19 conclue pour une durée de trois ans, à compter du 19 mai 2021,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

## **9. REDEVANCE TELECOMS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21,  
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,  
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2020 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2020 =  $\frac{(\text{Index TP01 de décembre 2019} \times \text{par le coefficient de raccordement } (110,4 \times 6,5345 = 721,41) + \text{de mars 2020} \times \text{par le coefficient de raccordement } (110,8 \times 6,5345 = 724,02) + \text{juin 2020} \times \text{par le coefficient de raccordement } (108,8 \times 6,5345 = 710,95) + \text{septembre 2020} \times \text{coefficient de raccordement } (109,8 \times 6,5345 = 717,49))}{4} = 718,468$

Moyenne année 2005 =  $\frac{(\text{Index TP01 de décembre 2004 } (513,3) + \text{mars 2005 } (518,6) + \text{juin 2005 } (522,8) + \text{septembre 2005 } (534,8))}{4} = 522,375$

Soit :

$$\text{Moyenne 2020} = 718.468 \frac{(721,41 + 724,02 + 710.95 + 717,49)}{4}$$

$$\text{Moyenne 2005} = 522,375 \frac{(513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8)}{4}$$

$$\text{Coefficient d'actualisation : } 1,37538741 \\ (718.468/522.375)$$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer pour l'année 2021 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

- 41,26 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 55,02 € par kilomètre et par artère en aérien
- 27,51 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- que ces montants seront revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- de charger Monsieur le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

## **10. CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE SERVICE DAE DE NIVEAU 2**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'installation d'un nouveau défibrillateur sur la façade du gymnase.

Il présente la proposition de contrat de maintenance pour de défibrillateur n° de série 48053932 livré par la société Cardiop SAS domiciliée ZA de l'Ousson Nord 01300 Magnieu. La prime fixe annuelle forfaitaire pour la vérification du défibrillateur s'élève à 130,00 € HT soit 156,00 € TTC.

Le contrat est établi pour une durée d'un an tacitement reconductible chaque année à la date anniversaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'accepter ce contrat,
- autorise le Maire à le signer.

## **11. EMPRUNTS POUR RESTAURATION GENERALE DE L'EGLISE SAINT-MARTIAL (MONUMENT INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des propositions reçues suite à la consultation qui a été lancée pour la réalisation d'emprunts de 160 000 € et 300 000 € dans le cadre de travaux de restauration générale de l'église Saint-Martial, inscrite au titre des monuments historiques, comme prévu dans le budget de la commune 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des conditions établies par la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, à l'unanimité :

- décide de retenir la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin pour financer les travaux de restauration générale de l'église Saint-Martial,
- autorise le Maire à signer les contrats de prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux diverses opérations prévues par les contrats.

Les caractéristiques du contrat de prêt n°1 sont les suivantes :

- Montant : 160 000 €
- Durée : 10 ans (40 trimestres)
- Objet du Prêt : travaux de restauration générale de l'église Saint-Martial
- Taux d'intérêt fixe : 0.39%
- Amortissement constant

Les caractéristiques du contrat de prêt n°2 sont les suivantes :

- Montant : 300 000 €
- Durée : 20 ans (80 trimestres)
- Objet du Prêt : travaux de restauration générale de l'église Saint-Martial
- Taux d'intérêt fixe : 0.85 %
- Périodicité : trimestrielle
- Amortissement constant

## **12. BON D'ACHAT A L'OCCASION D'UN EVENEMENT FAMILIAL**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2020-044 du 23 juin 2020, le Conseil municipal l'a autorisé, d'une manière générale, à mandater les dépenses telles que :

- « les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances [...] » au compte 6232.

Une famille de Corrèze vient d'avoir une naissance multiple.

M le maire propose de leur faire un cadeau sous forme d'un bon d'achat d'un montant de 300,00 € à la pharmacie de Corrèze (19800) – SELEURL Salone.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'accorder le montant de 300,00 € à la famille corrézoise à l'occasion d'une naissance multiple,
- autorise le Maire à mandater la facture à venir de 300,00 € à l'ordre de la SELEURL Salone à Corrèze (19800) après service fait, montant qui servira de bon d'achat à destination de cette famille.



Monsieur le Maire lève la séance à 22h05.

JF.LABBAT

J. FAURIE

C. MONS

R. CHEZE

N. PESCHEL

C. CHAZALNOEL

D. ALVES

G. DUBECH

M.BARBAZANGE

D. GAUDEMER

G. COMBES

N. FAUGERAS-  
LECHAT

A. UBERTI

S. REJAUD

L. KALEMA

